

Arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-05 portant autorisation de déviation du réseau routier national N 21 /221 ou de l'autoroute A89 selon les modalités opérationnelles figurant dans le Plan de Gestion de Trafic Départemental (PGTD) et pour des coupures d'axes n'excédant pas 3 heures.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code pénal,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
- Vu le courrier de la préfète de Dordogne en date du 1er juin 2017 pour avis des autorités de police et gestionnaires de voirie relatif au projet de plan de gestion de trafic RN 21/221 et A 89,
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du plan de gestion du trafic départemental,
- VU l'avis favorable du préfet de la Haute-Vienne en date du 28 août 2018,
- VU l'avis favorable de la préfète du Lot et Garonne en date du 28 septembre 2020,
- VU les échanges techniques apportés par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 13 octobre 2020,
- VU les échanges techniques apportés par la Préfecture de Gironde en date du 08 octobre 2020,
- VU les avis favorables des conseils départementaux de Corrèze en date du 21 juin 2017, de Dordogne en date du 5 juillet 2017, de Haute Vienne date du 28 août 2018 , de la Gironde en date du 20 octobre 2020,

Considérant l'absence de remarque des communes de Bassillac, Bergerac, Boulazac, Cognac sur l'Isle, Coulaures, Coulounieix-Chamiers, Cubjac, Dussac, Eglise Neuve de Vergt, Eyzerac, Excideuil, Fonroque, Fossemagne, Issigeac, La Cropte, Lanouaille, Le Change, Le Lardin St Lazare, Lembras, Les Versannes, Marsac sur l'Isle, Milhac de Nontron, Montanceix Montrem, Montpon-Ménéstérol, Moulin Neuf, Mussidan, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Plaisance, Razac sur l'Isle, Rouffignac de Sigoules, St Crépin d'Auberoche, St Jean de Côte, St Germain des Prés, St Martial d'Albarède, St Martial d'Artenset, St Médard d'Excideuil, St Médard de Mussidan, St Pantaly d'Excideuil, St

Pardoux la rivière, St Pierre de Chignac, St Vincent sur l'Isle, Sainte Marie de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges, Sourzac, Thenon, Thiviers, Trélissac et Vergt pour le département de la Dordogne, de Camps sur l'Isle, St Médard de Guizières, St Seurin sur Isle pour le département de la Gironde, de Castillonnes, Rives et Villeréal pour le département du Lot et Garonne, de Chalus et Dournazac pour le département de la Haute-Vienne, suite aux courriers de consultation de Madame la Préfète de Dordogne en date du 22 mai 2017,

Considérant les derniers échanges techniques, de septembre à octobre 2020, avec le Conseil Départemental de Gironde, le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne et par la Délégation Zonale Défense Sécurité Sud Ouest,

Considérant qu'en raison d'incidents ou d'accidents pouvant provoquer la coupure de la circulation sur le maillage routier principal du département de la Dordogne (à savoir l'autoroute A 89 pour l'axe est/ouest, et les routes nationales RN 21, RN 221 et RN 221 pour l'axe nord/sud) et la nécessité d'assurer la continuité du trafic, il y a lieu d'autoriser le délestage du trafic sur le réseau routier adjacent et pour une durée de la perturbation qui n'exèdera pas trois heures sans nécessité d'activation du plan de gestion de trafic départemental,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'accidents ou de phénomènes naturels imprévisibles survenant sur un des axes structurants faisant l'objet du plan de gestion de trafic départemental (RN 21, RN 1021, RN 221 et autoroute A89) et entraînant une perturbation de la circulation dont la durée n'exèdera pas trois heures, le gestionnaire de voirie de la voie faisant l'objet de la perturbation est autorisé à mettre en oeuvre une ou plusieurs mesures figurant dans le Plan de Gestion de Trafic Départemental (PGTD) sans nécessité d'activation du plan.

Article 2 :

Avant la mise en oeuvre d'une ou des mesure(s) du PGTD dans le cadre de cette dérogation exceptionnelle pour une coupure de moins de 3 heures, l'accord du gestionnaire de la voie de substitution sera obligatoire (afin notamment de vérifier la viabilité de l'itinéraire de déviation) et à solliciter par le gestionnaire de la voie délestée.

L'information de la préfecture sera également obligatoire avant toute activation de mesures de délestage.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Au delà d'une durée de trois heures de coupure d'un des axes structurants du plan de gestion de trafic départemental, l'activation formelle du PGTD sera obligatoire par décision de l'autorité préfectorale et un arrêté spécifique de circulation devra être pris pour permettre le maintien des mesures de gestion de trafic.

Article 5 :

Ces autorisations temporaires de délestage pour des coupures d'axes structurants de moins de 3 heures ne concernent pas les itinéraires de délestage du PGTD impactant un des départements

limitrophes. En cas de nécessité de mise en oeuvre d'une des mesures inter-départementales du PGTD, l'activation formelle du plan sera nécessaire.

Article 6 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 7 :

Le président du Conseil départemental de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, le directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont ampliation leur sera adressée.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours juridictionnel après du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens", accessible par le site Internet " www.telerecours.fr".

Article 9:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- Mme la Préfète de la Gironde, Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- M. le Préfet de la Haute-Vienne
- Mme la Préfète de la Corrèze
- Mme la Préfète du Lot et Garonne
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de Corrèze, Gironde, Haute-Vienne et Lot et Garonne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- Mairies de Bassillac, Bergerac, Boulazac, Cognac sur l'Isle, Coulaures, Coulounieix-Chamiers, Cubjac, Dussac, Eglise Neuve de Vergt, Eyzerac, Excideuil, Fonroque, Fossemagne, Issigeac, La Crotte, Lanouaille, Le Change, Le Lardin St Lazare, Lembras, Les Versannes, Marsac sur l'Isle, Milhac de Nontron, Montanceix Montrem, Montpon-Ménéstérol, Moulin Neuf, Mussidan, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Plaisance, Razac sur l'Isle, Rouffignac de Sigoules, St Crépin d'Auberoche, St Jean de Côte, St Germain des Prés, St Martial d'Albarède, St Martial d'Artenset, St Médard d'Excideuil, St Médard de Mussidan, St Pantaly d'Excideuil, St Pardoux la rivière, St Pierre de Chignac, St Vincent sur l'Isle, Sainte Marie de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges, Sourzac, Thenon, Thiviers, Trélissac et Vergt
- Mairies Camps sur l'Isle, St Médard de Guizières, St Seurin sur Isle (département de la Gironde)
- Mairies de Castillonnes, Rives Villeréal (département du Lot et Garonne)
- Mairies de Chalus, Dournazac (département de la Haute-Vienne).

Périgueux le 09 DEC 2020

Le préfet


Frédéric PERISSAT